

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Propriété Foncière, Assurance

Publié par ALFRED et HENRI LIONAIS, éditeurs-proprétaires, au No 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Bell Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnements: Montréal et Baillière, \$2.00; Canada et Etats-Unis, \$1.50; France et Union Postale, 15 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.
Adresser toutes communications simplement comme suit: **LE PRIX COURANT, MONTREAL, Can.**

VOL. XXVIII

VENDREDI, 1ER JUIN 1900

No 9

L'ACTE DES BANQUES

UN AMENDEMENT DÉSIRABLE

Nous n'avons pas encore sous les yeux le texte officiel des amendements proposés à l'Acte des banques, mais d'après ce que nous en avons lu dans les compte-rendus parlementaires publiés par les journaux quotidiens, le projet du ministre des finances ne tiendrait pas suffisamment compte des événements récents.

C'est à propos de la suspension des paiements d'une banque que nous voudrions voir insérer quelques clauses nouvelles dans la loi qui régit les banques incorporées.

Actuellement, une banque qui suspend ses paiements a, devant elle, 90 jours francs pour reprendre ses opérations et si, à l'expiration des dits 90 jours, elle n'a pas ouvert ses portes à ses créanciers, elle est de fait et de droit en liquidation.

Nous ne récriminons pas contre le temps du délai; serait-il prolongé de 30 jours même que nous n'y trouverions pas matière à réclamation. Mais ce que nous redoutons pour les créanciers c'est que, pendant un aussi long délai, les directeurs d'une banque en suspension de paiements puissent prendre de leur propre autorité des mesures importantes et même radicales qui affectent la position d'une partie de leur créanciers.

Les créanciers d'une banque se divisent en trois catégories: les

créanciers privilégiés qui sont les porteurs de billets de circulation, les créanciers ordinaires ou déposants et les actionnaires.

Parmi cette troisième catégorie, il faut ranger les directeurs. Or, on sait qu'en cas de déconfiture les actionnaires passent généralement, de créanciers, débiteurs, en vertu de la double garantie à laquelle ils sont liés. Ils ne sont créanciers que s'il reste des fonds après que les créanciers des deux premières catégories ont été intégralement remboursés.

Aussi, au lieu d'avoir à partager dans les dividendes, les actionnaires sont plutôt destinés à rapporter un montant qui peut s'élever à une somme égale à la valeur au pair des actions dont ils sont porteurs.

Il s'ensuit que, pendant la durée de la suspension des paiements, la banque se trouve dirigée, administrée et contrôlée par des débiteurs plutôt que par des créanciers, puisque les directeurs sont choisis parmi les actionnaires. Et, souvent, ces mêmes directeurs sont, en outre, personnellement débiteurs envers la banque qu'ils administrent.

C'est une condition absolument anormale, qu'un débiteur en mauvaise situation d'affaires gère les biens de ses créanciers, sans que ces créanciers aient leur mot à dire, sans qu'ils aient le moindre contrôle sur la façon dont leurs biens sont administrés.

Est-ce que la loi ne devrait pas